



Bruxelles, le 16.10.2019
C(2019) 7334 final

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 16.10.2019

complétant le règlement (UE) 2017/2402 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant les informations et les détails d'une titrisation que l'initiateur, le sponsor et la SSPE doivent mettre à disposition

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

L'amélioration de la transparence sur le marché de la titrisation figure parmi les principaux objectifs du règlement (UE) 2017/2402 (ci-après le «règlement sur les titrisations») et joue un rôle majeur dans le rétablissement de la confiance dans les marchés de la titrisation. L'étendue des informations à communiquer découle du besoin des investisseurs et des investisseurs potentiels dans une titrisation d'exercer une diligence appropriée et de surveiller un certain nombre de risques. De même, l'étendue des informations à communiquer devrait également permettre aux entités énumérées à l'article 17, paragraphe 1, du règlement sur les titrisations (y compris les autorités européennes de surveillance, le Comité européen du risque systémique, les autorités de surveillance et de résolution) de remplir leurs mandats respectifs, notamment en ce qui concerne la surveillance du fonctionnement général des marchés de la titrisation ainsi que de l'évolution des paniers d'actifs sous-jacents, des structures de titrisation, de l'interdépendance des contreparties et du rôle de la titrisation dans le paysage macro-financier plus large de l'Union.

L'article 7, paragraphes 3 et 4, du règlement sur la titrisation charge l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) de produire des projets de normes techniques de réglementation et d'exécution précisant les informations à communiquer ainsi que les modèles standardisés à utiliser à cet effet. En outre, l'article 17, paragraphe 2, point a), et paragraphe 3 charge l'AEMF d'élaborer des projets de normes techniques de réglementation et d'exécution précisant les informations qui doivent être fournies au référentiel des titrisations ainsi que les modèles à utiliser à cet effet.

Ces dispositions sont étroitement liées entre elles puisqu'elles portent sur les informations relatives à une titrisation que l'initiateur, le sponsor ou l'entité de titrisation (SSPE) de ladite titrisation doit mettre à la disposition des diverses parties. Pour assurer la cohérence de ces différentes dispositions, qui doivent entrer en vigueur en même temps, et pour donner une vision globale de toutes les informations pertinentes relatives à une titrisation et permettre un accès aisé à celles-ci, il est souhaitable de regrouper ces normes techniques de réglementation dans un règlement unique.

Conformément aux articles 10 à 15 du règlement (UE) n° 1095/2010 instituant l'AEMF, la Commission statue sur l'approbation d'un projet de normes techniques dans les trois mois suivant sa réception. Elle peut aussi, lorsque l'intérêt de l'Union l'impose, n'approuver un projet de norme que partiellement ou moyennant des modifications, dans le respect de la procédure spécifique prévue auxdits articles.

2. CONSULTATIONS AVANT L'ADOPTION DE L'ACTE

Conformément à l'article 10, paragraphe 1, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 1095/2010, l'AEMF a procédé à une consultation publique. Un document de consultation a été publié le 19 décembre 2017 et la consultation s'est achevée le 19 mars 2018. Une audition publique a également eu lieu le 19 février 2018. Au total, 19 personnes ont répondu au document de consultation. La majorité d'entre elles se sont déclarées favorables aux exigences de communication d'informations proposées. Plusieurs points ont néanmoins été soulevés, notamment i) la nécessité de disposer de suffisamment de temps pour mettre en place les nouvelles exigences de déclaration, ii) la difficulté pour les entités non bancaires de remplir certains champs et iii) la question de savoir si les titrisations privées entrent ou non dans le champ d'application.

Après la publication du rapport final en août 2018¹, les participants au marché et les autorités compétentes ont fait part de leurs préoccupations quant à la capacité du secteur de se conformer à l'exigence de communication d'informations, notamment pour les émetteurs de titrisations à court terme et privées qui n'ont jusqu'à présent pas été confrontés à des exigences structurées de communication d'informations. Après des travaux supplémentaires sur la question, le 14 décembre 2018, la Commission a envoyé une lettre à l'AEMF² dans laquelle elle demandait que des modifications soient apportées aux normes techniques avant leur adoption. Sans remettre en question l'approche globale de l'AEMF, la Commission a suggéré «d'étudier s'il serait envisageable, à ce stade, d'ajouter l'option "Aucune donnée" (ND) pour d'autres champs dans les projets de modèles».

Après avoir reçu la lettre de la Commission le 14 décembre 2018, l'AEMF s'est rangée à l'avis de la Commission et a ajouté l'option «Aucune donnée» (ND) pour d'autres champs dans les projets de modèles. Le conseil des autorités de surveillance de l'AEMF a adopté les normes techniques révisées, lesquelles ont été présentées à la Commission le 31 janvier 2019.

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

- Titrisations publiques et privées

L'article 7, paragraphe 3, du règlement (UE) 2017/2402 concerne toutes les titrisations, y compris celles pour lesquelles un prospectus n'a pas été établi (communément appelées titrisations «privées»). L'article 17, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) 2017/2402 concerne les titrisations pour lesquelles les informations sont mises à disposition par l'intermédiaire d'un référentiel des titrisations, ce qui n'inclut pas les titrisations privées. Pour tenir compte de cette différence, le présent règlement délégué a été divisé en différentes sections précisant les informations qui concernent toutes les titrisations et celles qui concernent uniquement les titrisations publiques.

- Titrisations à court et à long terme

La granularité des informations qu'il convient de communiquer pour les expositions sous-jacentes des titrisations à long terme correspond au niveau de détail requis par les dispositions existantes relatives à la communication et à la collecte de données. Les données désagrégées au niveau des expositions sous-jacentes sont utiles aux investisseurs et aux investisseurs potentiels dans la titrisation ainsi qu'aux autorités compétentes pour comprendre et surveiller correctement les risques et les performances des expositions sous-jacentes de la titrisation. En ce qui concerne les titrisations à court terme, en raison du caractère à court terme des passifs et de la présence de formes supplémentaires de soutien au-delà des expositions sous-jacentes, le besoin de données au niveau des prêts/contrats de location est moindre.

- Identifiants standardisés

Les titrisations sont des instruments complexes dont de multiples aspects doivent être déclarés. Conformément aux bonnes pratiques en matière d'exigences de déclaration, il est essentiel que des identifiants standardisés soient attribués de manière à permettre de repérer plus facilement les informations entre les diverses catégories d'informations se rapportant à la titrisation. En outre, lesdits identifiants standardisés devraient être uniques et permanents pour permettre de surveiller l'évolution des informations sur la titrisation au fil du temps.

¹ ESMA33-128-474. https://www.esma.europa.eu/sites/default/files/library/esma33-128-474_final_report_securitisation_disclosure_technical_standards.pdf

² <https://www.esma.europa.eu/document/european-commission-letter-esma-draft-rts-and-its-securitisation-disclosures>

Les informations qui doivent être mises à disposition en vertu de l'article 7, paragraphe 1, du règlement (UE) 2017/2402 peuvent comprendre un nombre et une variété non négligeables de documents et d'éléments. Pour permettre de repérer plus facilement ces documents, le présent règlement délégué prévoit que l'initiateur, le sponsor ou le SSPE utilise un ensemble de codes élément lorsqu'il met des informations à la disposition d'un référentiel des titrisations.

- Expositions sous-jacentes

Par «exposition sous-jacente», on entend généralement tout prêt, contrat de location, dette, crédit ou autre créance qui génère un flux de trésorerie. Les titrisations regroupent de nombreux types d'expositions sous-jacentes. Le présent règlement délégué établit des exigences de déclaration adaptées aux principaux types d'expositions sous-jacentes de l'Union.

Afin de tenir compte au mieux des modèles existants pour la communication de certaines informations, certains termes et certaines pratiques ont été tirés de l'acquis existant ou en sont inspirés. Les termes portant sur les prêts immobiliers résidentiels ou commerciaux sont tirés de la recommandation CERS/2016/14 du Comité européen du risque systémique³. Les termes relatifs aux micro, petites et moyennes entreprises sont tirés de la recommandation 2003/361/CE de la Commission⁴. Les termes ayant trait aux expositions sous-jacentes telles que les prêts automobiles, les prêts à la consommation, les cartes de crédit ou les contrats de location sont tirés ou inspirés du règlement délégué (UE) 2015/3 de la Commission⁵.

- Description de la titrisation

Les informations relatives à la structuration de la titrisation, tout comme un changement ayant trait aux caractéristiques de risque des expositions sous-jacentes ou aux flux de trésorerie qu'elles génèrent ou encore à d'autres informations figurant dans le rapport destiné aux investisseurs, peuvent avoir des répercussions significatives sur la performance de la titrisation et sur la fixation des prix de ses tranches. C'est pourquoi le présent règlement délégué impose de communiquer des informations supplémentaires relatives à la titrisation proprement dite, au programme, à la transaction, aux tranches/obligations, aux comptes, aux contreparties, ainsi que des éléments supplémentaires pertinents pour les titrisations synthétiques et/ou «collateralised loan obligation» (CLO). En ce qui concerne les titrisations publiques, il y a lieu de préciser ces informations dans le cadre des informations qui doivent être mises à disposition au titre de l'article 7, paragraphe 1, point f) ou g), du règlement sur les titrisations. Il importe également que ces informations soient à jour.

- Options «Aucune donnée» (ND)

Il se peut que, dans certains cas, il soit impossible de mettre les informations à disposition. Dans de telles situations, l'initiateur, le sponsor ou la SSPE devrait être autorisé à signaler et à expliquer la raison spécifique qui empêche de déclarer les données. L'ensemble d'options «Aucune donnée» (ND) élaboré à cet effet correspond aux pratiques existantes en matière de communication d'informations relatives aux titrisations. L'utilisation des options «Aucune

³ Recommandation CERS/2016/14 du Comité européen du risque systémique du 31 octobre 2016 visant à combler les lacunes de données immobilières (JO C 31 du 31.1.2017, p. 1).

⁴ Recommandation 2003/361/CE de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises (JO L 124 du 20.5.2003, p. 36).

⁵ Règlement délégué (UE) 2015/3 de la Commission du 30 septembre 2014 complétant le règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation concernant les exigences de publication relatives aux instruments financiers structurés (JO L 2 du 6.1.2015, p. 57).

donnée» (ND) devrait être autorisée principalement pour remplir des champs spécifiques relatifs à des informations sur les expositions sous-jacentes et à tout agrégat dérivé de ces informations.

L'utilisation des options «Aucune donnée» ND1 à ND4 est destinée à signaler les cas légitimes dans lesquels les informations ne sont pas disponibles et ne doit en aucun cas servir à contourner les exigences de déclaration. En outre, le recours à ces options lors de la déclaration des informations sur les expositions sous-jacentes d'une titrisation donnée est censé être limité et les entités déclarantes sont censées se mettre en capacité de communiquer les informations concernées dans un futur proche. Par ailleurs, en raison de l'hétérogénéité des expositions sous-jacentes, il est possible que dans n'importe quelle catégorie d'informations mentionnée dans le présent règlement, un élément à déclarer particulier soit sans objet ou ne soit pas pertinent dans le cas de la titrisation. Dans de tels cas, pour tenir compte de cette situation, il devrait être possible au moment de la transmission des données relatives à cet élément de recourir à l'une des options «Aucune donnée» (ND). L'utilisation des options ND devrait être en permanence vérifiable de manière objective. Les autorités compétentes devraient être autorisées à demander à tout moment des informations afin de vérifier le recours à ces options.

- Degré d'actualité des informations fournies

Les dispositions relatives à la date d'arrêté des données prévues dans les présentes normes techniques correspondent aux pratiques existantes en matière de communication d'informations sur les titrisations et visent à garantir que les informations mises à disposition se rapportent à une période suffisamment proche de la date de leur transmission, compte tenu des mesures opérationnelles que doit prendre l'initiateur, le sponsor ou la SSPE pour les organiser et les transmettre.

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 16.10.2019

complétant le règlement (UE) 2017/2402 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant les informations et les détails d'une titrisation que l'initiateur, le sponsor et la SSPE doivent mettre à disposition

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2017/2402 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 créant un cadre général pour la titrisation ainsi qu'un cadre spécifique pour les titrisations simples, transparentes et standardisées, et modifiant les directives 2009/65/CE, 2009/138/CE et 2011/61/UE et les règlements (CE) n° 1060/2009 et (UE) n° 648/2012⁶, et notamment son article 7, paragraphe 3, et son article 17, paragraphe 2, point a),

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 7, paragraphe 3, du règlement (UE) 2017/2402 concerne toutes les titrisations, qu'il s'agisse des titrisations pour lesquelles un prospectus doit être établi en vertu du règlement (UE) 2017/1129⁷ (communément appelées titrisations «publiques») ou des titrisations pour lesquelles l'établissement d'un prospectus n'est pas exigé (communément appelées titrisations «privées»). L'article 17, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) 2017/2402 concerne les titrisations pour lesquelles les informations sont mises à disposition par l'intermédiaire d'un référentiel des titrisations, ce qui n'inclut pas les titrisations privées. Pour tenir compte de cette différence, le présent règlement délégué a été divisé en différentes sections précisant les informations qui concernent toutes les titrisations et celles qui concernent uniquement les titrisations publiques.
- (2) La communication de certaines informations concernant une titrisation est nécessaire pour que les investisseurs et les investisseurs potentiels puissent exercer une diligence appropriée et effectuer une réelle évaluation des risques en ce qui concerne les risques de crédit liés aux expositions sous-jacentes, le risque de modèle, le risque juridique, le risque opérationnel, le risque de contrepartie, le risque à l'égard de l'organe de gestion, le risque de liquidité et le risque de concentration. Les informations à communiquer devraient également être suffisamment détaillées pour permettre aux entités visées à l'article 17, paragraphe 1, du règlement (UE) 2017/2402 d'assurer une surveillance efficace du fonctionnement général des marchés de la titrisation, de

⁶ JO L 347 du 28.12.2017, p. 35.

⁷ Règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, et abrogeant la directive 2003/71/CE (JO L 168 du 30.6.2017, p. 12).

l'évolution des paniers d'actifs sous-jacents, des structures de titrisation, de l'interdépendance entre les contreparties et des effets de la titrisation dans le paysage macro-financier plus large de l'Union.

- (3) Les titrisations regroupent de nombreux types d'expositions sous-jacentes, telles que des prêts, des contrats de location, des dettes, des crédits ou autres créances qui génèrent des flux de trésorerie. Il convient donc de fixer des exigences de déclaration adaptées aux principaux types d'exposition sous-jacente dans l'Union, en tenant à la fois compte des encours et de la présence dans les différentes localités. Il est également nécessaire d'établir des exigences de déclaration spécifiques pour les expositions sous-jacentes «ésotériques» qui ne correspondent pas aux principaux types afin de garantir la déclaration de tous les types d'expositions sous-jacentes.
- (4) Il est possible qu'un type d'exposition sous-jacente soit concerné par plusieurs ensembles d'exigences de déclaration au titre du présent règlement. Conformément aux pratiques actuelles du marché, les informations sur un panier d'expositions sous-jacentes entièrement composé d'expositions sous-jacentes automobiles devraient être déclarées en utilisant le modèle correspondant sur les expositions sous-jacentes automobiles figurant en annexe du présent règlement, que lesdites expositions sous-jacentes automobiles soient des prêts ou des contrats de location. De la même façon, conformément aux pratiques actuelles du marché, les informations sur un panier d'expositions sous-jacentes entièrement composé de contrats de location devraient être déclarées en utilisant le modèle correspondant concernant les expositions sous-jacentes sur des contrats de location figurant en annexe du présent règlement, sauf si le panier d'expositions sous-jacentes est entièrement composé de contrats de location automobiles, auquel cas il convient d'utiliser le modèle sur les expositions sous-jacentes automobiles figurant en annexe du présent règlement pour déclarer les informations.
- (5) Par souci de cohérence, il y a lieu d'employer des termes relatifs aux prêts immobiliers résidentiels ou commerciaux tirés de la recommandation CERS/2016/14 du Comité européen du risque systémique⁸. Conformément à ladite recommandation, les biens immobiliers commerciaux et résidentiels à usage mixte devraient être considérés comme des biens différents, lorsqu'il est possible d'opérer une telle ventilation. Lorsque cette séparation est impossible, il y a lieu de classer le bien en fonction de son usage principal.
- (6) Il convient également d'employer les termes relatifs aux micro, petites et moyennes entreprises tirés de la recommandation 2003/361/CE de la Commission⁹ afin de s'inscrire dans la continuité des modèles existants de communication de certaines informations. Au même titre, les termes relatifs aux expositions sous-jacentes telles que les prêts automobiles, les prêts à la consommation, les cartes de crédit ou les contrats de location qui sont tirés du règlement délégué (UE) 2015/3 de la Commission¹⁰ devraient être employés.

⁸ Recommandation CERS/2016/14 du Comité européen du risque systémique du 31 octobre 2016 visant à combler les lacunes de données immobilières (JO C 31 du 31.1.2017, p. 1).

⁹ Recommandation 2003/361/CE de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises (JO L 124 du 20.5.2003, p. 36).

¹⁰ Règlement délégué (UE) 2015/3 de la Commission du 30 septembre 2014 complétant le règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation concernant les exigences de publication relatives aux instruments financiers structurés (JO L 2 du 6.1.2015, p. 57).

- (7) Le niveau de détail des informations à communiquer pour des expositions sous-jacentes de titrisations autres qu'ABCP devrait être celui au niveau des prêts/contrats de location qui est utilisé dans les dispositions existantes relatives à la communication et à la collecte de données. À des fins de diligence appropriée, de suivi et de surveillance, les données désagrégées au niveau des expositions sous-jacentes sont précieuses pour les investisseurs et les investisseurs potentiels des titrisations, pour les autorités compétentes et, en ce qui concerne les titrisations publiques, pour les autres entités visées à l'article 17 du règlement (UE) 2017/2402. En outre, les données désagrégées au niveau des expositions sous-jacentes sont essentielles pour restaurer la confiance du public et des investisseurs dans les marchés de la titrisation. En ce qui concerne les ABCP, en raison du caractère à court terme des passifs et de la présence de formes supplémentaires de soutien au-delà des expositions sous-jacentes, le besoin de données au niveau des prêts/contrats de location est moindre.
- (8) Il est moins utile pour les investisseurs, pour les investisseurs potentiels, pour les autorités compétentes et, concernant les titrisations publiques, pour les autres entités énumérées à l'article 17, paragraphe 1, du règlement (UE) 2017/2402, de continuer à recevoir des informations sur les expositions «inactives». En effet, les expositions «inactives», comme les prêts en défaut pour lesquels aucun nouveau recouvrement n'est plus attendu ou les prêts qui ont fait l'objet d'un remboursement, d'un remboursement par anticipation, d'une annulation, d'un rachat ou d'une substitution, ne participent plus au profil de risque de la titrisation. Pour des raisons de transparence, il convient donc de communiquer des informations sur le changement de statut d'expositions qui d'«actives» deviennent «inactives», mais par la suite, il n'est pas nécessaire de communiquer des informations sur ces expositions inactives.
- (9) Les exigences de déclaration au titre du règlement (UE) 2017/2402 peuvent requérir qu'un nombre important et une grande variété de documents et d'éléments soient mis à disposition. Pour permettre de repérer plus facilement ces documents, l'initiateur, le sponsor ou la SSPE devrait utiliser un ensemble de codes d'élément lorsqu'il met les informations à la disposition d'un référentiel de titrisation.
- (10) Conformément aux bonnes pratiques en matière d'exigences de déclaration et pour aider les investisseurs, les investisseurs potentiels, les autorités compétentes et, concernant les titrisations publiques, les autres entités visées à l'article 17, paragraphe 1, du règlement (UE) 2017/2402 à repérer les informations pertinentes, il y a lieu d'attribuer des identifiants standardisés aux informations mises à disposition. En outre, lesdits identifiants standardisés devraient être uniques et permanents afin de permettre de surveiller efficacement l'évolution des informations sur la titrisation au fil du temps.
- (11) Il importe que les informations mises à disposition soient complètes, cohérentes et à jour afin de permettre aux investisseurs, aux investisseurs potentiels, aux autorités compétentes et, concernant les titrisations publiques, aux autres entités visées à l'article 17, paragraphe 1, du règlement (UE) 2017/2402 d'exercer une diligence appropriée et de satisfaire aux autres obligations au titre dudit règlement. Un changement ayant trait aux caractéristiques de risque des expositions sous-jacentes ou aux flux de trésorerie agrégés qu'elles génèrent ou encore à d'autres informations figurant dans le rapport destiné aux investisseurs peut avoir des répercussions significatives sur la performance de la titrisation et des effets considérables sur les prix des tranches/obligations de cette titrisation. Ainsi, pour les titrisations publiques, dès que les informations relatives aux expositions sous-jacentes et le rapport destiné aux investisseurs sont mis à disposition par l'intermédiaire d'un référentiel des titrisations,

les informations privilégiées ou les informations relatives à des événements importants devraient être mises à disposition. En outre, pour les titrisations publiques, les informations privilégiées ou les informations relatives à des événements importants devraient comprendre des informations détaillées sur la titrisation autre qu'ABCP, le programme ABCP, la transaction ABCP, les tranches/obligations, les comptes, les contreparties et des informations sur les éléments pertinents pour les titrisations synthétiques ou les titrisations «collateralized loan obligation».

- (12) Pour des raisons de transparence, lorsqu'il est impossible de mettre les informations à disposition ou lorsqu'elles sont sans objet, l'initiateur, le sponsor ou la SSPE devrait signaler et expliquer de manière standardisée la raison et les circonstances spécifiques pour lesquelles les données ne sont pas déclarées. Un ensemble d'options «Aucune donnée» (ND) devrait dès lors être prévu à cet effet, conformément aux pratiques existantes en matière de communication d'informations sur les titrisations.
- (13) L'ensemble d'options «Aucune donnée» (ND) devrait uniquement être utilisé lorsque les informations ne sont pas disponibles pour des raisons justifiables, y compris lorsqu'un élément à déclarer spécifique n'est pas pertinent en raison de l'hétérogénéité des expositions sous-jacentes pour une titrisation donnée. L'utilisation des options ND ne devrait en aucun cas servir à contourner les exigences de déclaration. L'utilisation des options ND devrait donc être en permanence vérifiable de manière objective, des explications quant aux circonstances qui ont entraîné le recours aux valeurs ND devant notamment pouvoir être fournies aux autorités compétentes à tout moment, sur demande.
- (14) Par souci d'exactitude, les informations déclarées devraient être à jour. Les informations mises à disposition devraient dès lors se rapporter à une période aussi proche que possible de la date à laquelle elles sont transmises, compte tenu des mesures opérationnelles que doit prendre l'initiateur, le sponsor ou la SSPE pour organiser et transmettre les informations requises.
- (15) Les dispositions du présent règlement sont étroitement liées entre elles puisqu'elles traitent des informations relatives à une titrisation que l'initiateur, le sponsor ou la SSPE de ladite titrisation doit mettre à la disposition des diverses parties en application du règlement (UE) 2017/2402. Pour assurer la cohérence de ces différentes dispositions, qui doivent entrer en vigueur en même temps, et pour donner une vision globale de toutes les informations pertinentes relatives à une titrisation et permettre un accès aisé à celles-ci, il est nécessaire de regrouper ces normes techniques de réglementation dans un règlement unique.
- (16) Le présent règlement se fonde sur les projets de normes techniques de réglementation soumis à la Commission par l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF).
- (17) L'AEMF a procédé à des consultations publiques ouvertes sur les projets de normes techniques de réglementation sur lesquels se fonde le présent règlement, analysé les coûts et avantages potentiels qu'ils impliquent et sollicité l'avis du groupe des parties intéressées au secteur financier institué par l'article 37 du règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil¹¹,

¹¹ Règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/77/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 84).

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- (1) «entité déclarante»: l'entité désignée en application de l'article 7, paragraphe 2, premier alinéa, du règlement (UE) 2017/2402;
- (2) «date d'arrêté des données»: la date de référence des informations communiquées conformément au présent règlement;
- (3) «exposition sous-jacente active»: une exposition sous-jacente dont, à la date d'arrêté des données, il est attendu qu'elle génère des entrées ou des sorties de trésorerie à l'avenir;
- (4) «exposition sous-jacente inactive»: une exposition sous-jacente en défaut pour laquelle aucun nouveau recouvrement n'est attendu ou qui a fait l'objet d'un remboursement, d'un remboursement par anticipation, d'une annulation, d'un rachat ou d'une substitution;
- (5) «ratio de couverture des charges d'emprunt»: le rapport entre le revenu locatif annuel généré par un bien immobilier commercial qui est totalement ou partiellement financé par un emprunt, déduction faite des impôts et taxes ainsi que des dépenses de fonctionnement engagées pour préserver la valeur du bien, et le montant total annuel des intérêts et des remboursements de capital relatifs à l'endettement total d'un emprunteur sur une période donnée pour le prêt garanti par le bien;
- (6) «ratio de couverture des intérêts»: le rapport entre le revenu locatif annuel brut, avant dépenses de fonctionnement, impôts et taxes, dégagé par un bien immobilier locatif ou le revenu locatif annuel net généré par un bien immobilier commercial ou un ensemble de biens immobiliers, et le coût annuel des intérêts du prêt garanti par le bien ou l'ensemble de biens;

SECTION 1: INFORMATIONS A METTRE A DISPOSITION POUR TOUTES LES TITRISATIONS

Article 2

Informations sur les expositions sous-jacentes

- (1) Les informations à mettre à disposition pour une titrisation autre qu'ABCP en vertu de l'article 7, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) 2017/2402 sont précisées à:
 - (a) l'annexe II pour les prêts aux ménages garantis par des biens immobiliers résidentiels, quelle que soit la finalité de ces prêts;
 - (b) l'annexe III pour les prêts destinés à l'achat de biens immobiliers commerciaux ou garantis par des biens immobiliers commerciaux;
 - (c) l'annexe IV pour les expositions sous-jacentes sur des entreprises, qui comprennent les expositions sous-jacentes sur des micro, petites et moyennes entreprises;

- (d) l'annexe V pour les expositions sous-jacentes automobiles, qui comprennent à la fois les prêts et les contrats de location à des personnes morales ou physiques adossés à des automobiles;
- (e) l'annexe VI pour les expositions sous-jacentes sur des prêts à la consommation;
- (f) l'annexe VII pour les expositions sous-jacentes sur des cartes de crédit;
- (g) l'annexe VIII pour les expositions sous-jacentes sur des contrats de location;
- (h) l'annexe IX pour les expositions sous-jacentes qui ne relèvent d'aucune des catégories visées aux points a) à g).

Aux fins du point a), on entend par bien immobilier résidentiel tout bien immobilier disponible à des fins d'habitation (y compris tout logement ou bien immobilier destiné à l'investissement locatif), acquis, construit ou rénové par un ménage et qui ne répond pas aux critères d'un bien immobilier commercial.

Aux fins du point b), on entend par bien immobilier commercial tout bien immobilier, existant ou destiné à la promotion immobilière, qui génère un revenu, à l'exclusion des logements sociaux et des biens immobiliers appartenant à leurs utilisateurs finaux.

- (2) Lorsqu'une titrisation autre qu'ABCP comprend plusieurs types d'expositions sous-jacentes parmi ceux énumérés au paragraphe 1, l'entité déclarante pour cette titrisation met à disposition les informations visées à l'annexe applicable pour chaque type d'exposition sous-jacente.
- (3) L'entité déclarante pour une titrisation d'expositions non performantes met à disposition les informations visées:
 - (a) aux annexes visées au paragraphe 1, points a) à h), selon leur pertinence pour le type d'exposition sous-jacente;
 - (b) à l'annexe X.

Aux fins du présent paragraphe, une «titrisation d'expositions non performantes» est considérée être une titrisation autre qu'ABCP dont la majorité des expositions sous-jacentes actives, mesurées d'après l'encours de principal à la date d'arrêt des données, sont:

- (a) soit des expositions non performantes telles que visées à l'annexe V, partie 2, paragraphes 213 et 239, du règlement d'exécution (UE) n° 680/2014 de la Commission¹²;
- (b) soit des actifs financiers dépréciés tels que définis à l'annexe A de la norme internationale d'information financière 9 dans le règlement (CE) n° 1126/2008 de la Commission¹³ ou des actifs financiers comptabilisés comme dépréciés en

¹² Règlement d'exécution (UE) n° 680/2014 de la Commission du 16 avril 2014 définissant des normes techniques d'exécution en ce qui concerne l'information prudentielle à fournir par les établissements, conformément au règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil (JO L 191 du 28.6.2014, p. 1).

¹³ Règlement (CE) n° 1126/2008 de la Commission du 3 novembre 2008 portant adoption de certaines normes comptables internationales conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil (JO L 320 du 29.11.2008, p. 1).

vertu des règles nationales qui appliquent les principes de comptabilité généralement admis (GAAP) fondés sur la directive 86/635/CEE du Conseil¹⁴.

- (4) L'entité déclarante pour une transaction ABCP met à disposition les informations visées à l'annexe XI.
- (5) Aux fins du présent article, les informations à mettre à disposition conformément aux paragraphes 1 à 4 portent sur:
 - (a) les expositions sous-jacentes actives à la date d'arrêté des données;
 - (b) les expositions sous-jacentes inactives qui étaient des expositions sous-jacentes actives à la date d'arrêté des données précédente.

Article 3

Informations sur les rapports destinés aux investisseurs

- (1) L'entité déclarante pour une titrisation autre qu'ABCP met à disposition les informations sur les rapports destinés aux investisseurs visées à l'annexe XII.
- (2) L'entité déclarante pour une titrisation ABCP met à disposition les informations sur les rapports destinés aux investisseurs visées à l'annexe XIII.

Article 4

Granularité des informations

- (1) L'entité déclarante met à disposition les informations visées aux annexes II à X et à l'annexe XII sur:
 - (a) les expositions sous-jacentes, en ce qui concerne chaque exposition sous-jacente individuelle;
 - (b) les sûretés (collaterals), lorsqu'une des conditions suivantes est remplie et en ce qui concerne chaque élément de sûreté qui garantit chaque exposition sous-jacente:
 - i) l'exposition sous-jacente est couverte par une garantie;
 - ii) l'exposition sous-jacente est couverte par une sûreté physique ou financière;
 - iii) le prêteur peut unilatéralement créer un titre sur l'exposition sous-jacente sans qu'aucune autre approbation ne soit nécessaire de la part du débiteur ou du garant;
 - (c) les locataires, pour chacun des trois principaux locataires qui occupent un bien immobilier commercial, d'après le loyer annuel total payable par chaque locataire qui occupe le bien;
 - (d) l'historique des encaissements, pour chaque exposition sous-jacente et pour chaque mois de la période s'étendant de la date d'arrêté des données jusqu'à 36 mois avant ladite date;

¹⁴ Directive 86/635/CEE du Conseil du 8 décembre 1986 concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des banques et autres établissements financiers (JO L 372 du 31.12.1986, p. 1).

- (e) les flux de trésorerie, pour chaque élément d'entrée ou de sortie dans la titrisation, comme établi dans la hiérarchie des encaissements ou des décaissements applicable à la date d'arrêté des données;
- (f) les tests/événements/déclencheurs, pour chaque test/événement/déclencheur qui entraîne des changements dans la hiérarchie des paiements ou le remplacement de toute contrepartie.

Aux fins des points a) et d), les parties titrisées de prêts sont traitées comme des expositions sous-jacentes individuelles.

Aux fins du point b), chaque bien qui garantit des prêts visés aux points a) et b) de l'article 2, paragraphe 1, est traité comme un élément unique de sûreté.

- (2) L'entité déclarante met à disposition les informations visées aux annexes XI et XIII sur:
 - (a) les transactions ABCP, pour toutes les transactions ABCP qui existent dans le programme ABCP à la date d'arrêté des données;
 - (b) chaque programme ABCP qui finance les transactions ABCP pour lesquelles les informations sont mises à disposition conformément au point a), à la date d'arrêté des données;
 - (c) les tests/événements/déclencheurs, pour chaque test/événement/déclencheur dans la titrisation ABCP qui entraîne des changements dans la hiérarchie des paiements ou le remplacement de toute contrepartie;
 - (d) les expositions sous-jacentes, pour chaque transaction ABCP pour laquelle des informations sont mises à disposition conformément au point a), et pour chaque type d'exposition présente dans la transaction ABCP à la date d'arrêté des données, selon la liste figurant dans le champ IVAL5 à l'annexe XI.

SECTION 2: INFORMATIONS A METTRE A DISPOSITION POUR LES TITRISATIONS POUR LESQUELLES UN PROSPECTUS DOIT ETRE ETABLI (TITRISATIONS PUBLIQUES)

Article 5

Codes d'élément

Les entités déclarantes attribuent des codes d'élément aux informations mises à la disposition des référentiels des titrisations. À cet effet, les entités déclarantes attribuent le code d'élément figurant dans le tableau 3 de l'annexe I qui correspond le mieux à ces informations.

Article 6

Informations privilégiées

- (1) L'entité déclarante pour une titrisation autre qu'ABCP met à disposition les informations privilégiées visées à l'annexe XIV.
- (2) L'entité déclarante pour une titrisation ABCP met à disposition les informations privilégiées visées à l'annexe XV.

Article 7

Informations sur les événements importants

- (1) L'entité déclarante pour une titrisation autre qu'ABCP met à disposition les informations sur les événements importants visées à l'annexe XIV.
- (2) L'entité déclarante pour une titrisation ABCP met à disposition les informations sur les événements importants visées à l'annexe XV.

Article 8

Granularité des informations

- (1) L'entité déclarante met à disposition les informations visées à l'annexe XIV sur:
 - (a) les tranches/obligations de la titrisation, pour chaque émission de tranches dans la titrisation ou autre instrument auquel un numéro international d'identification des valeurs mobilières ISIN a été attribué et pour chaque prêt subordonné dans la titrisation;
 - (b) les comptes, pour chaque compte dans la titrisation;
 - (c) les contreparties, pour chaque contrepartie dans la titrisation;
 - (d) lorsque la titrisation est une titrisation synthétique autre qu'ABCP:
 - i) la couverture synthétique, pour autant de mécanismes de protection qu'il en existe dans la titrisation;
 - ii) la sûreté de l'émetteur, pour chaque actif individuel constitué en sûreté, et détenu par la SSPE au nom des investisseurs, qui existe pour le mécanisme de protection donné;
 - (e) lorsque la titrisation est une titrisation «collateralized loan obligation» (CLO) autre qu'ABCP:
 - i) le gestionnaire de CLO, pour chaque gestionnaire de CLO dans la titrisation;
 - ii) la titrisation CLO.

Aux fins du point d), ii), chaque actif pour lequel existe un numéro international d'identification des valeurs mobilières ISIN est traité comme un actif individuel constitué en sûreté, les sûretés en espèces de la même monnaie sont agrégées et traitées comme un actif individuel constitué en sûreté et les sûretés en espèces de monnaies différentes sont déclarées comme étant des actifs distincts constitués en sûreté.

- (2) L'entité déclarante met à disposition les informations visées à l'annexe XV sur:
 - (a) les transactions ABCP, pour toutes les transactions ABCP qui existent dans le programme ABCP à la date d'arrêté des données;
 - (b) les programmes ABCP, pour chaque programme ABCP qui, à la date d'arrêté des données, finance les transactions ABCP sur lesquelles les informations sont mises à disposition conformément au point a);
 - (c) les tranches/obligations dans le programme ABCP, pour chaque émission de tranches ou de papier commercial dans le programme ABCP ou autre instrument auquel un numéro international d'identification des valeurs

mobilières ISIN a été attribué et pour chaque prêt subordonné dans le programme ABCP;

- (d) les comptes, pour chaque compte dans la titrisation ABCP;
- (e) les contreparties, pour chaque contrepartie dans la titrisation ABCP.

SECTION 3: DISPOSITIONS COMMUNES

Article 9

Exhaustivité et cohérence des informations

- (1) Les informations mises à disposition en vertu du présent règlement sont complètes et cohérentes.
- (2) Lorsque l'entité déclarante constate qu'une information qu'elle a mise à disposition en vertu du présent règlement contient des erreurs factuelles, elle met à disposition dans les plus brefs délais une déclaration corrigée de l'ensemble des informations sur la titrisation requises au titre du présent règlement.
- (3) Lorsque l'annexe correspondante le permet, l'entité déclarante peut déclarer la valeur «Aucune donnée» («ND») parmi les suivantes qui correspond au motif pour lequel les informations à mettre à disposition ne sont pas disponibles:
 - (a) la valeur «ND1» lorsque les informations requises n'ont pas été collectées parce que les critères de prêt ou de souscription ne l'exigeaient pas au moment de l'initiation de l'exposition sous-jacente;
 - (b) la valeur «ND2» lorsque les informations requises ont été collectées au moment de l'initiation de l'exposition sous-jacente mais qu'elles ne sont pas chargées dans le système de déclaration de l'entité déclarante à la date d'arrêt des données;
 - (c) la valeur «ND3» lorsque les informations requises ont été collectées au moment de l'initiation de l'exposition sous-jacente mais qu'elles sont chargées dans un système distinct du système de déclaration de l'entité déclarante à la date d'arrêt des données;
 - (d) la valeur «ND4-AAAA-MM-JJ» lorsque les informations requises ont été collectées mais qu'il ne sera possible de les mettre à disposition qu'à une date ultérieure à la date d'arrêt des données. Les lettres «AAAA-MM-JJ» font respectivement référence aux chiffres de l'année, du mois et du jour correspondant à la date future à laquelle les informations requises seront mises à disposition;
 - (e) la valeur «ND5» lorsque les informations requises sont sans objet pour l'élément qui fait l'objet de la déclaration.

Aux fins du présent paragraphe, la déclaration de toute valeur ND ne doit pas être utilisée pour contourner les exigences du présent règlement.

Sur demande des autorités compétentes, l'entité déclarante fournit des détails sur les circonstances qui justifient l'emploi de ces valeurs ND.

Article 10

Actualité des informations

- (1) Lorsqu'une titrisation n'est pas une titrisation ABCP, la date d'arrêt des données pour les informations mises à disposition conformément au présent règlement est fixée au plus tard à deux mois civils avant la date de transmission.
- (2) Lorsqu'une titrisation est une titrisation ABCP:
 - (a) la date d'arrêt des données pour les informations visées à l'annexe XI et à la section «informations sur la transaction» des annexes XIII et XV est fixée au plus tard à deux mois civils avant la date de transmission;
 - (b) la date d'arrêt des données pour les informations visées dans toutes les sections des annexes XIII et XV autres que la section «informations sur la transaction» est fixée au plus tard à un mois civil avant la date de transmission.

Article 11

Identifiants uniques

- (1) Chaque titrisation se voit attribuer un identifiant unique composé des éléments suivants, apparaissant dans un ordre séquentiel:
 - (a) l'identifiant d'entité juridique de l'entité déclarante;
 - (b) la lettre «A» lorsqu'il s'agit d'une titrisation ABCP ou la lettre «N» lorsqu'il s'agit d'une titrisation autre qu'ABCP;
 - (c) les quatre chiffres de l'année correspondant à:
 - i) l'année d'émission des premiers titres de la titrisation lorsqu'il s'agit d'une titrisation autre qu'ABCP;
 - ii) l'année d'émission des premiers titres au sein du programme ABCP lorsqu'il s'agit d'une titrisation ABCP;
 - (d) le nombre 01 ou, lorsque plusieurs titrisations ont le même identifiant tel que visé aux points a), b) et c), un numéro séquentiel à deux chiffres qui correspond à l'ordre dans lequel les informations sur chaque titrisation sont mises à disposition. L'ordre des titrisations simultanées est libre.
- (2) Chaque transaction ABCP au sein d'un programme ABCP se voit attribuer un identifiant unique composé des éléments suivants, apparaissant dans un ordre séquentiel:
 - (a) l'identifiant d'entité juridique de l'entité déclarante;
 - (b) la lettre «T»;
 - (c) les quatre chiffres de l'année correspondant à la première date de clôture de la transaction ABCP;
 - (d) le nombre 01 ou, lorsque plusieurs transactions ABCP ont le même identifiant tel que visé aux points a), b) et c) du présent paragraphe, un numéro séquentiel à deux chiffres qui correspond à l'ordre de la première date de clôture de chaque transaction ABCP. L'ordre des transactions ABCP simultanées est libre.
- (3) L'entité déclarante ne modifie pas les identifiants uniques.

Article 12

Déclaration des classements

- (1) Les informations relatives au classement dans la nomenclature du système européen de comptes 2010 (SEC 2010) visé dans le règlement (UE) n° 549/2013 du Parlement européen et du Conseil¹⁵ sont mises à disposition en utilisant les codes indiqués dans le tableau 1 de l'annexe I.
- (2) Les informations relatives aux classements dans la liste de surveillance des organes de gestion sont mises à disposition en utilisant les codes indiqués dans le tableau 2 de l'annexe I.

Article 13

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16.10.2019

Par la Commission
Le président,
Jean-Claude JUNCKER

¹⁵ Règlement (UE) n° 549/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relatif au système européen des comptes nationaux et régionaux dans l'Union européenne (JO L 174 du 26.6.2013, p. 1).